



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

**PREPARATION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 :
LES PRIORITES ECONOMIQUES ET FISCALES
DE LA CCIP**

**Rapport présenté par Monsieur Jean-Yves DURANCE
au nom de la commission fiscale
et de la commission économique et financière**

et adopté à l'Assemblée générale du 13 mai 2004

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : EQUILIBRE GLOBAL ET PRIORITES	4
I. Adopter une interprétation dynamique du Pacte de stabilité et des règles budgétaires	5
II. Dégager des marges de manœuvre pour l'avenir.....	8
III. Conforter la consommation, sans atteinte à la compétitivité	12
IV. Mettre l'accent sur les déterminants de la compétitivité et l'attractivité de pays	13
DEUXIEME PARTIE : PROPOSITIONS FISCALES.....	14
I. Soutenir l'investissement et l'innovation	15
Amortissements	15
Revenir aux coefficients d'amortissement dégressif antérieurs à 2001	15
Plus-values	17
Exonérer les plus-values sous condition de emploi	17
Rétablir le taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des plus-values à long terme	18
Tracer de nouvelles pistes fiscales pour l'innovation	18
Améliorer le dispositif du crédit impôt-recherche notamment pour les « start-up » innovantes	19
Améliorer les dispositifs prévus par la loi de finances pour 2004.....	19
II. Améliorer l'attractivité de la France	20
Rétablir la neutralité fiscale entre entreprises.....	20
Supprimer la contribution additionnelle d'impôt sur les sociétés de 3 %.....	21
Généraliser l'accès à l'IS progressif.....	21
Améliorer la fiscalité des comptes courants d'associés	21
Alléger la fiscalité des participations	22
Supprimer l'imposition des plus-values sur titres de participations	22
Améliorer le régime des sociétés mères et filiales	24
1. Revenir à un régime des mères et filiales compétitif	24
2. Simplifier le régime du bénéfice consolidé (article 209 quinquies du CGI).....	25
Attirer les compétences.....	26
Créer un régime fiscal encore moins dissuasif pour les étrangers temporairement résidents en France	26
Fiscalité du patrimoine	28
Alléger la fiscalité des plus-values des particuliers	28
III. Les mesures en faveur de la consommation	30
IV. Simplifier les procédures administratives et l'environnement juridique	31
Simplifier les formalités administratives	31
Assurer une plus grande lisibilité de la loi et une meilleure acceptation de l'impôt.....	31
Favoriser le règlement amiable des litiges fiscaux en améliorant le fonctionnement des Commissions Départementales des Impôts	34
Moderniser et simplifier le régime de TVA intracommunautaire :.....	34
▪ Instaurer le lieu d'établissement comme lieu de déclaration unique de la TVA	34
▪ Simplifier la procédure de remboursement et limiter les exclusions du droit à déduction	35

Premier projet de loi de finances présenté à titre indicatif selon la nouvelle maquette budgétaire, le budget 2005 devrait retenir l'attention de nombreux observateurs :

- *nos partenaires européens, qui n'ont accepté fin 2003 d'entorse française au Pacte de stabilité que moyennant un engagement ferme de présenter un déficit public inférieur à 3% du PIB dès 2005, ce qui voudrait dire une réduction d'un point en deux ans ;*
- *les marchés financiers, qui seront à coup sûr de nouveau sollicités pour absorber des titres de l'Etat français ;*
- *les parlementaires français, qui pourront mesurer avec cette double présentation – ancienne et nouvelle manière – et la révélation d'un nouveau corpus d'indicateurs d'activité leur marge de manœuvre à venir en termes de décision et de contrôle budgétaire ;*
- *les électeurs français, qui y chercheront la trace d'une prise en compte des attentes fortes qu'ils ont récemment exprimées, aussi difficilement interprétables soient-elles ;*
- *les fonctionnaires, qui nourrissent quelques inquiétudes sur le devenir de leurs salaires, métiers et conditions de travail, individuellement et collectivement,*
- *les consommateurs, qui hésitent encore à se désintéresser d'une épargne de précaution et dont la plus ou moins grande confiance déterminera le tempo conjoncturel ;*
- *les entreprises enfin, dont le retard d'investissement ne peut se prolonger sans risque, mais qui attendent une meilleure lisibilité pour prolonger leur effort au delà du minimum vital, et redoutent, surtout, de voir la satisfaction de leurs principales attentes encore remise à de meilleurs jours.*

Dans ce contexte difficile, la CCIP souhaite s'inscrire très en amont du processus d'élaboration du projet de loi de finances et faire état, avant les premiers arbitrages, des orientations qui lui paraissent prioritaires pour l'année 2005. Elle n'entend pas, ce faisant, faire abstraction des contraintes – sérieuses et nombreuses – qui déterminent l'exercice, mais seulement mettre en avant les axes qui lui paraissent déterminants pour le dynamisme économique des prochaines années. Ces orientations prioritaires ne couvrent pas, loin s'en faut, l'ensemble des attentes des entreprises, mais l'objectif n'est pas ici d'être exhaustif et l'on pourra trouver une présentation plus complète de nos propositions dans d'autres documents.

EQUILIBRE GLOBAL ET PRIORITES



***A ce stade, nos observations se déclinent
autour de quatre axes :***

- adopter une interprétation dynamique du Pacte de stabilité et des règles budgétaires,
- dégager des marges de manœuvre pour l'avenir,
- conforter la consommation, sans atteinte à la compétitivité des entreprises,
- mettre l'accent sur les déterminants de la compétitivité et l'attractivité du pays.

**I. ADOPTER UNE INTERPRETATION DYNAMIQUE DU PACTE DE STABILITE ET DES
REGLES BUDGETAIRES**

Avec une croissance du PIB réduite à 0,2 %, l'année 2003 aura été marquée par des dérapages budgétaires d'envergure. La maîtrise affichée des dépenses (+ 0,3 %) n'aura pas suffi à compenser les moins values de recettes fiscales, et le solde de l'Etat atteignait en fin d'année 57 mds d'euros, soit un retrait de 12 milliards par rapports aux prévisions initiales, qui, déjà, ne témoignaient pas d'une situation très saine. Toutes administrations confondues, le solde des comptes publics français (- 4 % du PIB) s'est inscrit très en deçà de ce que devait théoriquement autoriser le respect du Pacte de stabilité, et la France du négociateur âprement pour ne pas être sanctionnée, alors qu'elle se refusait à exercer une pression supplémentaire sur une économie fragile.

A l'inverse, le respect à la lettre du Pacte de stabilité ne s'est pas traduit pas un redressement salutaire des comptes en période de conjoncture plus favorable.

A l'expérience, cette vision statique de l'orthodoxie budgétaire mérite donc d'être amendée, soit au niveau européen – ce qui aurait le mérite de faire progresser la gouvernance économique européenne –, soit de façon purement française – ce qui permettrait peut être de mettre davantage les parlementaires devant leur responsabilités. Les deux voies, au demeurant, ne sont pas incompatibles.

La CCIP s'est déjà prononcée pour une révision des règles du Pacte de stabilité, et réitère donc ici sa proposition :

- distinguer clairement les dépenses d'investissement des dépenses de fonctionnement ; la définition des dépenses éligibles pourrait être fixée par le Conseil européen, sur proposition de la Commission. Compte tenu des objectifs poursuivis à travers la stratégie dite de Lisbonne, une inclusion de l'ensemble des dépenses du Budget Civil de Recherche et Développement (BCRD) aux dépenses d'investissement serait nécessaire¹ ;
- présenter un solde structurel de fonctionnement – c'est à dire hors dépenses d'investissement et hors variations conjoncturelles – nul ou excédentaire en moyenne glissante sur 3 ans, l'infraction à cette règle devant faire l'objet des mêmes procédures de sanction que celles aujourd'hui applicables en cas de dépassement du seuil de 3% ;
- limiter les dépenses d'investissement par une contrainte de solvabilité à moyen terme, déterminée soit en fonction du PIB (60 % du POB).

La France s'était par ailleurs engagée vis à vis de ses partenaires européens sur des 'règles de bonne conduite', explicitement inscrites dans le programme de stabilité remis en décembre 2003 :

« Afin de ne pas renouveler les erreurs de gestion dans les phases de reprise de la fin des années 80 et des années 90, le gouvernement s'est fixé une 'règle du jeu' claire et transparente, en accord avec les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires européens

- le déficit sera réduit en deçà de 3 points de PIB en 2005 et sa composante structurelle d'au moins 0,5 point de PIB chaque année jusqu'en 2007 ;
- les 'bonnes surprises' sur les recettes qui pourraient venir d'une conjoncture meilleure qu'envisagée dans ce programme seront affectées à la réduction du déficit ;
- les économies structurelles que pourra dégager une plus grande maîtrise des dépenses seront recyclées, en revanche, en baisses supplémentaires de prélèvements ; par ailleurs un effort de redéploiement de la fiscalité, intégrant des hausses et des baisses, sera mis en œuvre pour favoriser davantage l'emploi, l'innovation et l'attractivité de notre territoire. »

Source : Programme de stabilité 2005-2007

¹ Le corollaire de cette proposition, naturellement, serait que l'ensemble des dépenses du BCRD fassent l'objet d'une justification précise au premier euro.

Ces règles nous paraissent, en effet, constituer un socle minimal à respecter

Une loi organique pourrait certes leur donner davantage d'autorité, et aurait peut-être une plus grande vertu pédagogique vis à vis de l'opinion publique ². Il serait cependant d'autant plus regrettable qu'elle retienne des critères moins rigoureux que ceux arrêtés en fin d'année que l'effort consenti reste, largement, dépendant d'une prévision de croissance, et non pas d'un différentiel par rapport à une norme fixe (la croissance potentielle du pays, par exemple, actuellement estimée à 2,25 %).

En tout état de cause, 2004 restera une année de reprise 'molle' et le consensus actuel des économistes ne laisse guère prévoir de croissance supérieure aux prévisions présentées en septembre 2003 : à l'heure actuelle, une croissance de 1,7 % reste plausible et ces règles de bonne conduite ne trouveraient donc pas encore d'application, ni du côté des recettes, ni du côté des dépenses : le plafond des dépenses autorisées (283,7 mds d'euros) devrait être respecté à la décimale près, après gel de 7 mds d'euros.

Selon la programmation pluriannuelle gouvernementale, qui repose sur une hypothèse centrale de croissance de 2,5 %, ce n'est qu'en 2005 que le solde global des comptes publics devrait repasser sous la barre des 3 %, la 'variation discrétionnaire du solde structurel' (en clair, l'effet des décisions propres du gouvernement) reposant exclusivement sur une croissance des dépenses moins rapide que celle du PIB. Elles devraient cependant suivre le rythme de l'inflation.

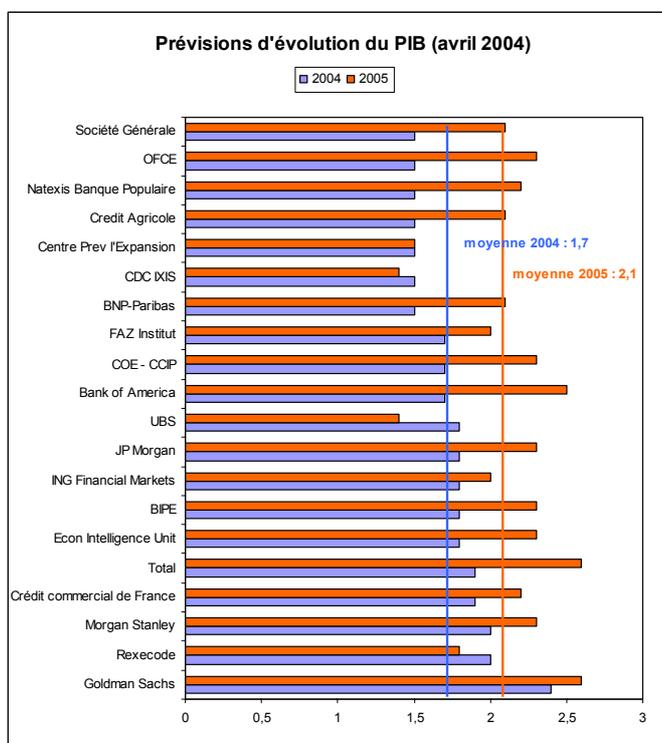
Evolution décomposée du solde des comptes publics sur la période 2004-2007

(source : annexes du programme de stabilité 2003-2007 ; en % de PIB)

	2003	2004	2005	2006	2007
Solde effectif	-4,0	-3,55	-2,9	-2,2	-1,5
Solde structurel	-2,8	-2,0	-1,4	-0,8	-0,2
<i>Variation annuelle du solde structurel</i>	0,1	0,8	0,6	0,6	0,6
Variation discrétionnaire du solde structurel	0,5	0,9	0,7	0,5	0,6
• Gains dus à l'écart de progression des dépenses et du PIB	0,3	0,7	0,7	0,5	0,5
• Mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires	0,2	0,2	0,0	0,0	0,1
Composante non discrétionnaire	-0,4	-0,1	-0,2	0,0	0,0
• Effet d'évolution spontanée des PO différente du PIB	-0,2	-0,2	-0,1	0,0	0,0
• Recettes hors prélèvements obligatoires	-0,2	0,1	-0,1	0,0	0,0

² « Je proposerai, avant la fin de l'année, le vote d'une loi organique qui fixerait comme règle que, si la croissance est supérieure aux prévisions, au moins la moitié des recettes supplémentaires est affectée à la réduction du déficit », intervention de M. Nicolas Sarkozy lors de la conférence de presse du 4 mai 2004.

Or, le consensus actuel des économistes ne permet pas encore de tabler sur une croissance de 2,5 % pour l'année 2005 : il s'est en effet établi en avril 2004 à 2,1 % seulement, la consommation ne devant pas encore constituer un moteur très actif.



Dans ces conditions, une stabilisation des dépenses en volume ne constitue pas un objectif suffisant pour l'année 2005, et c'est bien une réduction de celles-ci qu'il faut viser d'emblée, afin de dégager progressivement des marges de manœuvre pour les années à venir.

II. DEGAGER DES MARGES DE MANŒUVRE POUR L'AVENIR

Les contraintes à venir sont en effet fortes. Il y a celle, désormais malheureusement classique, de la charge de la dette, que le niveau des taux depuis quelques années masque en partie – il permet en effet d'engranger encore des gains de refinancement³, mais qui pourrait fort bien ressurgir de manière accentuée à la faveur de l'accumulation de déficits plus importants que prévus et d'une remontée internationale des taux d'intérêt⁴.

Au demeurant, le scénario de la programmation pluriannuelle, qui prend en compte 'un niveau de taux d'intérêt cohérent avec l'hypothèse de reprise et de rattrapage de croissance sur les années de programmation' (c'est à dire, probablement, en hausse) retient une prévision de croissance de la charge de la dette de 4,9 % en volume par an (soit + 6,4 % en valeur par an, +2,2 milliards d'euros en 2005 et + 7,8 milliards d'euros au total pour la période 2005-2007).

³ Le taux moyen pondéré des emprunts arrivant à échéance en 2005 est, à l'heure actuelle, de 5,9 %.

⁴ Pour fixer les idées : une remontée d'un demi point des taux courts en 2004 se traduirait par une charge de la dette supérieure de 0,5 milliard d'euros en 2005 ; une remontée d'un demi point de l'ensemble des taux en 2004 coûterait 1,2 milliards d'euros en 2005.

Dans ces conditions, la stabilisation du ratio d'endettement constitue, de fait, un objectif à atteindre au plus vite. La programmation pluriannuelle projetait cette stabilisation en 2006, et le nouveau gouvernement semble reprendre cet horizon à son compte : le placer plus tôt supposerait en effet que l'équilibre des comptes soit revu dès l'année 2004 (le déficit de l'année 2004 se traduisant en dette de l'année 2005), alors que la croissance n'est pas encore très assurée.

Evolution du ratio d'endettement 2004-2007

	2004	2005	2006	2007
Ratio d'endettement (en % du PIB)	62,8	63,2	62,8	61,8
Taux de P.O. (en % du PIB)	43,7	43,6	43,6	43,6
Endettement en années de recettes	143 %	145 %	144 %	142 %
Coût apparent de la dette (moyenne des taux nominaux)	4,7	4,7	4,8	4,9
Charge de la dette (en % de PIB)	3,0	3,0	3,0	3,1
Charge de la dette en année de P.O.	7%	7%	7%	7%

Source : programme de stabilité 2005-2007

La seconde contrainte est plus inattendue : elle résulte du poids croissant des allègements de charges liés à la RTT. Représentant déjà plus de 9 milliards d'euros en 2004, cette 'ligne' ⁵ pourrait atteindre près de 15 milliards en 2007, le saut de 2005 emportant déjà 3,4 milliards de plus.

La France a-t-elle vraiment les moyens d'aller plus loin encore, en amplifiant ces allègements en 2005, même de façon transitoire et ciblée ?

Coût des allègements de charges liés à la réduction du temps de travail (en milliards d'euros courants)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Coût total des allègements généraux de charges (y compris allègements liés à la RTT)	7,4	12,2	14,4	15,4	15,9	17,1	20,4	22,7	23,4
Reconstitution du coût de la ristourne sur les bas salaires (y compris exonérations d'allocations familiales)	6,3	6,6	6,9	7,2	7,3	7,6	7,9	8,2	8,5
Aides Robien	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,4	0	0	0
Estimation du coût des allègements de charges liés à la RTT	0,5	5	7	7,7	8	9,1	12,5	14,5	14,9

Source : direction du Budget, repris dans le rapport de M. Novelli.

(pm : à ce montant d'allègements de charges sociales, s'ajoute le coût des 35 heures dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, soit 2,5 mds d'euros en 2005 ; les 35 heures 'coûteraient' donc 15 mds d'euros aux comptes publics en 2005)

⁵ Compte tenu de la refonte complète des dispositifs d'allègements de charges, la direction du budget a dû procéder à un exercice de simulation pour isoler 'fictivement' l'effet des réductions accompagnant la RTT de celles, plus restreintes, destinées à alléger le coût du travail sur les tranches salariales les plus basses, et qui correspondent à l'ancienne 'ristourne dégressive'.

La troisième contrainte forte teint au poids croissant de la charge des pensions des fonctionnaires, qui traduit l'amplification des départs à la retraite dans la fonction publique : il sera de 4,3 % par an sur la période 2005-2007, contre 3,6 % sur les cinq dernières années et introduit une rigidité supplémentaire dans les comptes publics. Pour la seule année 2005, ce sont presque 2 milliards d'euros supplémentaires qui seront nécessaires au seul titre des pensions.

L'ampleur de ces trois contraintes, charge de la dette, allègements de charges sociales et pensions des fonctionnaires laisse peu de leviers disponibles pour limiter l'évolution des dépenses de l'Etat : il ne reste de facto que celui du nombre de fonctionnaires, et des dépenses autres, qui sont soit des dépenses d'investissement – que la CCIP voudrait voir au moins maintenues – soit des dépenses d'intervention, parmi lesquelles il est sans doute possible de faire des choix.

La programmation pluriannuelle reposait sur une hypothèse de stabilisation globale des dépenses de l'Etat en volume sur la période 2005-2007; le gouvernement actuel semble, ici aussi, reprendre cet objectif à son compte. Compte tenu des contraintes ci avant exposées, cette hypothèse se traduirait par une augmentation de la masse salariale de 0,9 % en valeur par an en moyenne et une réduction des autres dépenses (hors allègements de charges sociales) de 2 % par an en valeur en moyenne.

Evolution des dépenses par grandes masses, sous hypothèse de stabilisation en volume (en milliards d'euros, sauf indication contraire)

	PLF 2004	2005	2006	2007	2005- 2007	2005- 2007	moyenne par an
Charges brutes de la dette	41,0	43,2	46,2	48,8	+7,8	+19,0 %	+6,3 %
Total fonction publique	109,8	112,1	114,5	116,9	+7,1	+6,4 %	+2,1 %
• Dont rémunérations et charges sociales	75,0	75,4	76,5	77,1	+2,1	+2,8 %	+0,9 %
• Dont pensions	34,8	36,7	38,0	39,8	+5,0	14,4 %	+4,8 %
Total autres dépenses	135,2	135,0	134,0	133,4	-1,8	-1,3 %	-0,4 %
• Dont allègements de charges sociales	9,1	12,5	14,5	14,9	+5,8	+63,7 %	+ 21,2 %
• Dont autres dépenses hors allègements	126,1	122,5	119,5	118,5	-7,6	-6,0 %	-2,0 %
Total dépenses budget général	286,0	290,3	294,6	299,1	+13,1	+4,6 %	+1,5 %

Sources : PLF 2004, programme de stabilité 2005-2007, CCIP

Cette augmentation de la charge salariale de 0,9 % en valeur par an nous semble correspondre à une vision très restrictive de la règle mise en avant de non remplacement d'un départ en retraite sur deux, qui risque, de fait, de rester circonscrite au seul ministère des finances, comme pour la période 2003-2004. Sur les deux derniers exercices budgétaires, le ratio global était en effet plus proche d'un sur vingt que d'un sur deux :

Sorties de fonctions de titulaires dans les ministères civils entre 2003 et 2018, par période de deux ans et suppressions de postes dans les lois de finances pour 2003 et 2004

	Effectif en 2000	2003/2004	nb. postes	2005/2006	2007/2008	2009/2010	2011/2012	2013/2014	2015/2016	2017/2018	2003/2018
Education nationale	951 000	68 400	-6 800	71 500	75 100	71 300	65 000	59 400	55 200	53 100	519 000
Economie et finances	186 900	9 300	-3 400	11 600	14 600	15 100	15 300	14 800	14 500	13 700	108 900
Intérieur	160 200	11 800	+2 600	11 600	11 400	10 900	10 300	9 900	9 600	9 000	84 500
Universités	119 500	6 900	+900	7 800	8 900	8 800	8 500	7 900	7 000	6 400	62 200
Equipements, transports	96 500	5 900	-1 800	6 800	7 800	8 200	8 200	8 000	7 600	6 800	59 300
Justice	62 200	3 200	+4 300	3 400	3 800	4 100	4 400	4 400	4 400	4 400	32 100
Autres ministères civils	84 800	4 300	-1 100	4 900	5 800	6 200	6 400	6 500	6 500	6 300	46 900
Ensemble	1 661 100	109 800	-5 200	117 600	127 400	124 600	118 100	110 900	104 800	99 700	912 900

Source : DGAFP, 'point stat' N°02.02, avril 2002, LFI 2003 et 2004

La CCIP ne sous estime pas la difficulté d'application d'une telle règle, surtout si elle se décline à un niveau trop fin. Cependant, compte tenu du peu de leviers autres disponibles pour contenir les dépenses et du fait que la fenêtre de départs massifs en retraite n'est pas très longue et correspondra également à une moindre disponibilité de jeunes actifs sur le marché du travail – eu égard aux évolutions démographiques –, elle estime néanmoins essentiel de viser un niveau de suppression de postes correspondant à la moitié des départs en retraites, tous ministères confondus.

Le respect de cette règle, et des réductions de dépenses de même ampleur que les gels opérés en 2004 devraient permettre, en 2005, de stabiliser les dépenses en francs courants (donc de les réduire en volume de 1,5 %), sans obérer les légitimes évolutions salariales de ceux qui auront accomplis les efforts de productivité nécessaires.

	PLF 2004	Stabilisation en volume			Stabilisation en valeur		
		2005	Δ mds euros	Δ en %	2005	Δ mds euros	Δ en %s
Charges brutes de la dette	41,0	43,2	2,2	+5,4%	43,2	2,2	+5,4%
Total fonction publique	109,8	112,1	2,3	+2,1%	111,2	1,4	+1,3%
• Dont rémunérations et charges sociales	75,0	75,4	0,4	+0,5%	74,5	-0,5	-0,7%
• Dont pensions	34,8	36,7	1,9	+5,5%	36,7	1,9	+5,5%
Total autres dépenses	135,2	135,0	-0,2	-0,2%	131,6	-3,6	-2,6%
• Dont allègements de charges sociales	9,1	12,5	3,4	+37,4%	12,5	3,4	+37,4%
• Dont autres dépenses hors allègements	126,1	122,5	-3,6	-2,9%	119,1	-7,0	-5,5%
Total dépenses budget général	286,0	290,3	4,3	+1,5%	286,0	0,0	0,0%

Source : PLF 2004, CCIP

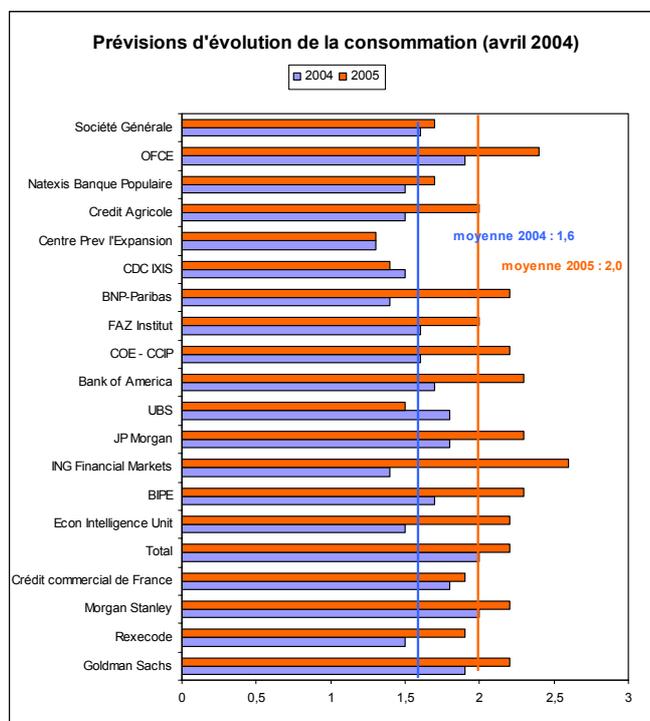
D'autres pays membres de l'OCDE ont su procéder à de semblables réductions du nombre de fonctionnaires, bien souvent de bien plus grande ampleur (à titre d'exemple : la Suède a réduit de moitié le nombre de ses fonctionnaires ; en Allemagne, ce sont 700 000 postes d'agents publics qui ont disparu), tout en améliorant la condition des agents indispensables à la conduite des actions régaliennes. Sans aller aussi loin, l'avance acquise par les ministères des finances et de l'équipement sur ce terrain de réduction du nombre d'agents, accompagnée d'une individualisation des rémunérations 'au mérite', constituent, déjà, une expérience franco française dont les autres ministères pourraient tirer profit.

La mise en application de la nouvelle maquette budgétaire, qui s'accompagnera d'une justification au premier euro des dépenses engagées, sur la base d'indicateurs d'objectifs et de résultats, devrait par ailleurs permettre d'identifier les économies nécessaires au respect d'une stabilisation globale en euros courants.

Cette présentation de dépenses publiques en réduction de volume présenterait en outre l'avantage de rassurer entreprises et ménages sur la capacité de l'Etat à maîtriser ses comptes. Puisqu'il semble bien que le niveau élevé d'épargne en France s'explique principalement par de comportements de type ricardien ⁶, il en résulterait peut être des niveaux supérieurs d'investissement et de consommation ? Il est probable, du reste, qu'une réforme structurelle de l'assurance maladie aurait le même type de conséquence.

III. CONFORTER LA CONSOMMATION, SANS ATTEINTE A LA COMPETITIVITE

Le consensus des prévisionnistes arrêté en avril 2004 – soit avant les différentes annonces gouvernementales – montre que, en 2004 comme en 2005, la consommation ne devrait pas constituer un réel moteur de croissance.



⁶ Effet selon lequel les agents épargneraient en anticipation de futurs prélèvements.

De ce point de faiblesse de l'économie française, le gouvernement semble parfaitement conscient. Or, les leviers dont il dispose pour agir en la matière sont d'autant moins nombreux que la situation budgétaire ne permet plus d'actionner efficacement, dans le bon sens, la fiscalité, que l'ouverture des frontières complique un peu plus l'équation du SMIC et que les prix à la consommation résultent de jeux de concurrence trop subtils pour être vraiment dirigés de l'extérieur.

A cette situation bloquée devrait correspondre à tout le moins une communication claire et cohérente, ce qui n'est malheureusement pas le cas : entre une hausse possible de la CSG pour tous (de 0,3 point ?, soit une ponction de 3 milliards d'euros en année pleine), la possibilité de débloquer de façon anticipée jusqu'à 10 000 euros de réserve de participation (dispositif qui concerne moins de 30 % des salariés des entreprises, pour des montants qui ne dépassent guère 1 000 euros par an en moyenne par personne et sont, pour les deux tiers, déjà affectées à des plans d'épargne ⁷), ou de déduire une partie des intérêts de prêts à la consommation (mesure qui exclut de fait toute la population non imposable, qui est peut être celle qui recourt le plus à ce type de prêt), quel sera le message retenu in fine ?

En réalité, la seule façon de rehausser le pouvoir d'achat de ceux qui en ont le plus besoin, sans obérer la compétitivité des entreprises ni entamer les comptes publics serait de permettre aux salariés de travailler davantage. La CCIP s'est déjà exprimée en ce sens dès 2002 ⁸. Elle ne peut que réitérer ici son souhait de plus grande souplesse dans le temps de travail, qui serait d'abord et avant tout au bénéfice de ceux qui ont le plus besoin de rehausser leurs revenus, et espérer que la question pourra être ouverte avant la fin de l'année 2004.

IV. METTRE L'ACCENT SUR LES DETERMINANTS DE LA COMPETITIVITE ET L'ATTRACTIVITE DE PAYS

La situation budgétaire en réalité ne permet pas d'agir efficacement et sans risque sur la consommation par des leviers fiscaux.

Dans ces conditions, le projet de loi de finances devrait se concentrer essentiellement sur les mesures d'offres, indispensables au dynamisme et à la compétitivité du tissu productif à court et moyen terme.

Pour la CCIP, priorité devrait ainsi être donnée à des mesures aptes à :

- Donner un signal fort en faveur de l'investissement et l'innovation
- Améliorer l'attractivité du pays

La poursuite de ces objectifs passe notamment par des mesures fiscales : la CCIP émet en la matière un certain nombre de propositions qui figurent dans la seconde partie de ce document.

Potentiellement moins onéreuse, mais tout aussi essentielle pour l'attractivité du territoire, la simplification administrative constitue également un chantier à poursuivre : là encore, la CCIP avance quelques pistes.

⁷ Et pour le tiers restant, à des comptes courants bloqués, destinés à financer les investissements des entreprises. Dans cette optique, il est heureux que cette possibilité de déblocage soit conditionnées par un accord d'entreprises, parce qu'elle pourrait poser de sérieux problèmes de trésorerie.

⁸ « 35 heures : le temps d'agir – propositions de réforme », rapport présenté par M. Lissorgues, adopté au Bureau le 24 juin 2002.

PROPOSITIONS FISCALES

I. SOUTENIR L'INVESTISSEMENT ET L'INNOVATION

Le faible niveau de l'investissement ces dernières années est un obstacle majeur au retour durable de la croissance.

Il convient en priorité de tout mettre en œuvre pour faciliter aux entreprises la reprise de leurs investissements et le renouvellement de leurs immobilisations.

L'outil fiscal, sans être ici primordial (car l'élément déclencheur reste bien entendu la nécessité de l'opération), permet indéniablement d'en améliorer nettement la rentabilité.

En complément, une des réformes indispensables est de rendre à la fiscalité française les vertus d'une fiscalité moderne et compétitive, favorable à l'investissement et au développement économique.

Il est donc impératif de redéfinir les contours d'une stratégie fiscale donnant aux entreprises les moyens d'accéder plus facilement à l'autofinancement du renouvellement de leur appareil productif.

Amortissements

Revenir aux coefficients d'amortissement dégressif antérieurs à 2001

La loi de finances pour 2001 a réduit de 0,25 % les coefficients d'amortissement dégressif. Cette mesure, qui n'avait fait l'objet d'aucune argumentation particulière, s'est avérée être un signal très négatif pour l'investissement des entreprises. En donnant ainsi priorité à la demande, elle n'a pas manqué de dégrader un peu plus les conditions de l'offre.

Le système de l'amortissement dégressif est caractérisé par l'application d'un « taux constant » d'abord à la valeur d'origine, puis, à partir du deuxième exercice, à la valeur résiduelle comptable de l'élément à amortir.

Le « taux constant » de l'amortissement dégressif s'obtient en multipliant le taux de l'amortissement linéaire normalement applicable à l'élément considéré par un coefficient qui varie selon la durée normale d'utilisation de cet élément.

Pour les biens acquis avant le 1er janvier 2001, ces coefficients sont respectivement fixés à 1,5, 2 et 2,5, selon la durée (respectivement 3 ou 4 ans, 5 ou 6 ans, au delà de 6 ans).

Pour les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2001, l'art. 9 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000, les coefficients applicables sont réduits d'un quart de point.

Pour chaque immobilisation, ils sont fixés à :

- 1,25 si sa durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 1,75 si cette durée est de cinq ou six ans ;
- 2,25 si cette durée est supérieure à six ans.

La CCIP propose depuis l'origine de revenir sur cette mesure, en rétablissant les coefficients d'amortissement dégressif antérieurement applicables (1,5, 2 ou 2,5 selon la durée normale d'utilisation).

Cette préoccupation a été partiellement prise en compte par les pouvoirs publics, mais de manière trop restrictive.

En effet, afin de soutenir la recherche et en particulier l'achat de matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche et technique scientifique, les coefficients de calcul de l'annuité d'amortissement dégressif ont été majorés d'un quart de point, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour les matériels et outillages, acquis ou fabriqués pour des opérations de recherche scientifique ou technique et ouvrant droit au crédit impôt recherche (art. 100 de la loi de finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

La situation est donc aujourd'hui la suivante :

Durée d'utilisation (années)	Taux d'amortissement Linéaire (%)	Amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués à compter du 1-1- 2004			
		Généralités des biens		Biens principalement affectés à des opérations de recherche	
		Coefficient	Taux	Coefficient	Taux
3	33,33	1,25	41,66	1,5	50
4	25	1,25	31,25	1,5	37,5
5	20	1,75	35	2	40
6	16,66	1,75	29,16	2	33,33
6 2/3	15	2,25	33,75	2,5	37,5
8	12,5	2,25	28,13	2,5	31,25
10	10	2,25	22,5	2,5	25

Ce dispositif à deux niveaux est susceptible de poser certaines difficultés : en effet, il est prévu que pour bénéficier de cette disposition d'amortissement dégressif majoré, il est nécessaire que les équipements en cause soient **acquis en vue d'être principalement affectés à des opérations de recherche**. Cette notion d'**affectation principale** devra être notamment recherchée pour les biens qui ne peuvent être identifiés lors de leur acquisition comme spécifiquement destinés à des opérations de recherche scientifique et technique : à cet égard, elle pourra être appréciée en fonction du temps d'utilisation à de telles opérations au cours de l'exercice d'acquisition du bien (*instruction 4 D-1-04 du 9 mars 2004 n°9*). On peut estimer que l'application du dispositif pourra se révéler complexe dans un certain nombre de cas.

Ce relèvement bienvenu des coefficients devrait, dans un souci de simplification et d'égalité des entreprises s'appliquer à l'ensemble des biens amortissables au dégressif.

Il est également envisageable de proposer une mesure générale d'incitation à l'investissement des entreprises, en relevant ces montants à 2,5, 3 et 3,5, comme cela avait été le cas pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 1997.

Plus-values

Au delà des mesures d'allègement prévues pour les petites entreprises individuelles dans la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 et de celles annoncées par le Ministre de l'Economie et des Finances le 4 mai 2004 (par l'exonération des transmissions de fonds de commerce à un commerçant du même secteur), il est indispensable de donner à tous les acteurs économiques un signal fort de soutien par une réforme en profondeur de l'imposition des plus-values des entreprises.

Exonérer les plus-values sous condition de emploi

A l'instar de ce que pratique la majorité de nos partenaires européens, la France doit doter ses entreprises d'un dispositif fiscal spécifique pour les plus-values réinvesties dans l'entreprise, dites "plus-values de emploi". A l'heure actuelle, seules l'Italie, la Suède et la France n'en possèdent pas.

Une exonération des plus-values à long terme sous condition de emploi est indispensable pour favoriser l'investissement des entreprises ayant besoin d'adapter leur appareil productif aux nouvelles techniques et technologies tout en leur permettant de renforcer leurs fonds propres.

Régime fiscal spécifique en cas de emploi de la plus-value dans les pays de l'UE

État de l'UE	Régime fiscal spécifique en cas de emploi de la plus-value
Allemagne	Exonération et report*
Autriche	Exonération et report*
Belgique	Exonération
Danemark	Exonération
Espagne	Imposition à taux réduit
Finlande	Exonération
France	-----
Grèce	Exonération
Italie	-----
Luxembourg	Exonération et report*
Pays-Bas	Exonération et report*
Portugal	Exonération et report*
Royaume-Uni	Report
Suède	-----

**Une distinction s'opère le plus souvent entre les bien amortissables et non amortissables. Les plus-values sur biens amortissables sont en général exonérées et réintégréées au rythme de l'amortissement ultérieurement pratiqué.*

Source : Dictionnaire permanent fiscal 2003
Fiscalité des Etats membres dans l'Union européenne

L'instauration de ce dispositif nécessiterait simplement de rétablir un dispositif équivalent à celui prévu à l'ancien article 40 du code général des impôts, abrogé par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoyait que « les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés ».

Rétablir le taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des plus-values à long terme

Par ailleurs, il est nécessaire d'encourager les projets d'investissement en rétablissant la neutralité fiscale entre les différents types d'entreprises.

Or actuellement, et bien plus encore depuis 1997 avec la suppression du taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les plus-values à long terme, les sociétés sont souvent pénalisées, voire paralysées dans leurs projets par la perspective d'être immédiatement taxées sur les plus-values réalisées lors de cessions d'actifs.

Il est donc indispensable de rétablir un taux réduit d'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des plus-values à long terme.

Tracer de nouvelles pistes fiscales pour l'innovation

L'effort d'innovation français ne dépend pas exclusivement de l'attractivité de la seule recherche mais plus largement de celle de l'ensemble du territoire et des conditions d'installation et de développement des entreprises en France. Les politiques cadre de concurrence, de marché public, de propriété intellectuelle, de marché boursier, de droit des faillites sont donc autant de leviers pour renforcer les capacités d'investissement des entreprises dans l'économie de la connaissance.

Un soutien de l'innovation dans les entreprises commence néanmoins par la mise en œuvre des mesures fiscales de la loi de finances 2004, ce qui suppose résolu le problème de leur accessibilité.

A cet égard, la CCIP et le MEDEF ont demandé, dans le rapport présenté par M. Jean-Paul Vermès à l'Assemblée générale du 18 mars 2004, une application simplifiée et sécurisée du Crédit Impôt Recherche (CIR) pour les entreprises. L'objectif est de préserver ces dernières de tout risque de contentieux, lié par exemple à l'ambiguïté de la définition des dépenses éligibles, pour restaurer la confiance dans le dispositif, et par là même provoquer un élan d'investissement dans l'innovation par la recherche.

Améliorer le dispositif du crédit impôt-recherche notamment pour les « start-up » innovantes

Les entreprises sont attachées au dispositif du crédit impôt-recherche, qu'elles jugent neutre, souple et incitatif, et qui favorise la recherche industrielle et donc l'innovation. Aussi est-il d'autant plus regrettable que des dysfonctionnements en obèrent l'efficacité. Certaines améliorations paraissent indispensables.

Renforcer l'efficacité du crédit impôt-recherche

- Rétablir le système antérieur qui permettait la restitution immédiate de l'excédent non imputé afin d'aider les entreprises déficitaires ou faiblement bénéficiaires qui réalisent d'importantes dépenses de recherche et pour lesquelles ce dispositif aboutit à reporter l'effet du crédit d'impôt.
- Calculer la moyenne des dépenses sur les trois dernières années plutôt que sur les deux dernières, afin que l'avantage fiscal puisse se manifester pendant trois ans (de manière dégressive et « lissée »).
- Mettre en place un crédit impôt-recherche spécial « start-up innovantes », valable pendant les cinq à dix premières années des sociétés concernées, et qui représenterait un avantage fiscal beaucoup plus marqué que dans le régime de droit commun (par exemple crédit d'impôt égal non à 50 %, mais à 75 % voire 100 % de l'accroissement des dépenses de recherche).

Améliorer les dispositifs prévus par la loi de finances pour 2004

La loi de finances pour 2004 a instauré un statut de la jeune entreprise innovante ouvert aux entreprises qui ont, notamment, « réalisé des dépenses de recherche (...) représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise (...) ».

En l'état actuel du texte, aucune disposition ne vient préciser le sort des entreprises qui passeraient momentanément sous ce seuil de 15 %.

Un lissage de ce taux sur une période de trois ans permettrait de combler cette lacune.

Amendement proposé

Le c de l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts, est rédigé de la manière suivante : « elle a réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant en moyenne au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cette période.

Pour les entreprises nouvelles ou comptant moins de 3 exercices le seuil moyen de 15 % s'apprécie sur le nombre d'exercices clos au moment de l'option pour le statut de la JEI ».

Société unipersonnelle d'investissement à risque

Avec une proportion de cinq à six « business angels » pour 100 000 habitants, la France connaît un important retard concernant ce type d'investisseurs face à des pays tels que les États-Unis ou la Grande-Bretagne, où ils sont vingt fois plus nombreux.

Si l'instauration de la SUIR par la loi de finances pour 2004 constitue une étape susceptible de contribuer à réduire ce retard, il conviendrait de poursuivre sur cette voie en ouvrant à ces structures l'éligibilité aux biens exonérés d'ISF.

Ajouter à l'article 885 O bis 2° du Code général des impôts, l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les titres des Sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ».

II. AMELIORER L'ATTRACTIVITE DE LA FRANCE

La France continue à pâtir de certains classements au retentissement fort médiatique, bien qu'à la crédibilité souvent controversée, qui la relèguent au rang des pays les moins performants. Sur le plan fiscal notamment, les principaux reproches enregistrés s'adressent à l'État, au poids jugé excessif des prélèvements obligatoires et aux incessantes remises en cause des règles du jeu : de toute évidence, les entreprises ont besoin de visibilité à moyen terme...

Il convient donc, maintenant et de toute urgence, de mettre enfin en œuvre les réformes sans cesse ajournées qui permettront à la France d'afficher son attractivité, tant à l'égard des investisseurs extérieurs que de ses ressortissants. Elles seules permettront aux entreprises d'assurer le rebond nécessaire au sortir de la crise. Car s'il est vrai que le départ à l'étranger de nos travailleurs qualifiés contribue à un rayonnement de notre pays dans la sphère internationale, cela ne doit cependant en aucun cas se transformer en une "fuite" de nos richesses vers des pays économiquement plus accueillants.

Rétablir la neutralité fiscale entre entreprises

Une réforme globale de la fiscalité française des entreprises doit être envisagée.

Incontestablement, l'IS apparaît comme l'impôt ayant l'incidence la plus directe sur les entreprises à vocation internationale. C'est pourquoi il est le plus souvent reconnu comme étant l'instrument privilégié des politiques favorables aux investissements étrangers.

Supprimer la contribution additionnelle d'impôt sur les sociétés de 3 %

Depuis le 1er janvier 1995, une contribution spéciale de 10 % s'ajoutait au taux de droit commun de l'IS. Les lois de finances pour 2001 et 2002 ont organisé sa réduction progressive (taux ramené à 6 % en 2001, 3 % en 2002).

Initialement promise, sa suppression était prévue pour 2003 mais en pratique, elle n'est malheureusement toujours pas effective ! Le taux réel de l'IS demeure donc, pour l'heure, de 34,33 %.

La CCIP demande la finalisation de la réduction annoncée et le retour à un taux net d'IS de 33,33 %.

Généraliser l'accès à l'IS progressif

Les PME bénéficient, de plein droit, d'un taux réduit d'IS de 15 % pour les exercices ouverts à compter de 2002 sur une fraction de leur bénéfice imposable, limitée à 38,120 € (le taux réduit était de 25 % en 2001, première année d'application du nouveau dispositif).

Entreprises concernées : PME réalisant un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à 7 630 000 d'euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Antérieurement à 2001, les premiers bénéficiaires des sociétés soumises à l'IS subissaient une pression fiscale bien supérieure à celle des entreprises individuelles puisqu'ils ne bénéficiaient pas de manière systématique de l'effet incitatif de tranches à taux réduit.

Il conviendrait donc d'uniformiser l'accès à l'IS progressif en l'élargissant à l'ensemble des sociétés (toutes tailles confondues).

La CCIP avait à maintes reprises proposé de faire progressivement entrer les entreprises, par tranches de bénéfices, dans le taux plein d'IS, comme cela se faisait d'ores et déjà au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. Elle a donc pleinement approuvé l'institution d'une tranche à taux réduit d'impôt sur les sociétés. Par ce dispositif, l'émergence des premiers bénéficiaires, qui constituent généralement la principale forme de renforcement des fonds propres des PME, se trouve moins pénalisée.

La CCIP demande néanmoins l'élargissement de l'IS progressif, pour l'heure limité aux seules PME, à l'ensemble des sociétés.

Améliorer la fiscalité des comptes courants d'associés

Pour de nombreuses PME, les comptes courants d'associés sont une source importante de financement, à la fois sûre et peu coûteuse. Elle se trouve néanmoins pénalisée par des mesures fiscales très restrictives limitant, pour la société qui les doit, la déduction des intérêts versés.

La CCIP propose donc d'améliorer la capacité d'autofinancement des entreprises :

- en supprimant la limitation du montant des avances pour lesquelles la déduction des intérêts est admise (1,5 fois le capital social pour les avances faites par les associés dirigeants ou majoritaires) ;
- en rehaussant à 80 000 euros (au lieu de 46 000 euros) le montant des avances rémunérées ouvrant droit à l'option pour le prélèvement libératoire sur les intérêts ;
- en intégrant les comptes courants bloqués dans la définition des capitaux bénéficiant de la déduction de l'impôt sur le revenu des pertes en capital subies par les détenteurs ou repreneurs d'entreprises.

Alléger la fiscalité des participations

La France, qui compte de nombreux groupes d'envergure mondiale, dispose incontestablement d'un véritable potentiel attractif à l'égard des investisseurs, étrangers comme nationaux.

Or, si nos forces sont bien réelles, encore faut-il les exploiter pleinement... et bien que globalement compétitive, la fiscalité des participations pourrait être encore plus convaincante.

Supprimer l'imposition des plus-values sur titres de participations

Notre système français est désormais en profond décalage avec ce que connaissent la plupart de nos partenaires.

En France, les mêmes plus-values réalisées par les holdings sont aujourd'hui taxées au taux de **19,57 %** (19 % + 3 % de contribution)⁹ pour les titres de participation détenus depuis plus de deux ans par des entreprises placées sous le régime spécial des mères et filiales, et de **34,33 %** dans les autres cas.

Plus-values sur cession de titres de participation

	France	Allemagne
Régime mère-fille	Plus-value : 100 IS : 19,57 pour la société bénéficiaire	Plus-value : 100 IS : 0 pour la société bénéficiaire
Hors régime mère-fille	Plus-value : 100 IS : 34,33 pour la société bénéficiaire	

⁹ Taux réduit d'IS de 19 % encore applicable aux plus-values de cessions de titres de participation.

La suppression de cette imposition doit légitimement figurer au premier rang des mesures prioritaires.

Une telle exonération repose sur la nécessité d'éliminer la double imposition économique indirecte des bénéficiaires des filiales, et aurait pour principal avantage de faciliter les restructurations du tissu économique de notre pays, comme cela a été le cas en Allemagne.

Si sur le principe un consensus existe, il est toutefois à craindre que l'adoption de cette exonération ne s'accompagne de mesures « annexes » qui en atténuerait fortement la portée. Or, il est indispensable de ne pas annuler les effets positifs de cet alignement sur la situation européenne par des **mesures compensatoires négatives**.

Surtout, il est évoqué largement la **suppression de la déduction des intérêts d'emprunt liés à l'acquisition de ces participations**.

Cette suppression, au prétexte de symétrie avec l'exonération, ne saurait être acceptée par les entreprises, en raison des conséquences financières immédiates et lourdes qu'elle entraînerait : une exonération d'une plus-value future et hypothétique serait ainsi « échangée » contre une réintégration certaine et immédiate dans le résultat de charges financières non négligeables.

Une compensation d'une telle ampleur (et d'autant plus qu'elle n'existe pas telle quelle chez nos partenaires) serait inacceptable, car elle annihilerait complètement l'effet positif de la mesure principale, transformant une avancée considérable en marché de dupes.

Il convient donc d'être fort vigilant.

Cependant, il serait logique que les mesures suivantes soient adoptées :

- Cette exonération pourrait tout d'abord être conditionnée au maintien d'un **seuil de détention** de l'ordre de 5 %, comme celui fixant l'accès au régime mère-fille d'exonération des dividendes, et sans doute à une **durée de détention** des titres d'une ou deux années au minimum.
- La compensation de **moins-values de cessions** sur d'autres sources de profits dans l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés serait aussi logiquement supprimée.
- Les éventuelles **provisions pour dépréciation** de titres pourraient également être touchées.

Pour avoir une efficacité optimale, l'exonération des plus-values sur cession de titres de participation doit s'accompagner de **mesures de rééquilibrage** pour les autres plus-values réalisées par les entreprises, et plus globalement, sur l'ensemble de la fiscalité des participations.

En effet, souvent, et bien plus encore depuis 1997 avec la suppression du taux réduit d'IS pour la plupart des plus-values professionnelles, les entreprises sont pénalisées, voire paralysées, dans leurs projets d'investissement par la perspective d'être immédiatement taxées sur les plus-values réalisées lors de cession d'actifs.

Améliorer le régime des sociétés mères et filiales

La France compte de nombreux groupes d'envergure mondiale. Et si ses forces attractives sont bien réelles, encore faut-il les exploiter pleinement... et bien que globalement compétitive, la fiscalité des groupes pourrait être encore plus convaincante.

1. Revenir à un régime des mères et filiales compétitif

Initialement, l'option pour le régime mère-fille, qui profite aux sociétés détenant au moins 5 % des titres d'une autre société, avait pour but d'annuler tout phénomène de double imposition sur les bénéfices distribués. Ce régime, qui a fait l'objet de nombreuses modifications dans des sens contradictoires, connaît une singulière aggravation depuis 1999, avec notamment le rétablissement d'une quote-part pour frais et charges de 2,5 %, relevée à 5 % en 2000.

Régime des mères et filiales (sur option de la mère) Article 145 du CGI

Ce régime présente deux avantages :

- il évite que les bénéfices de la filiale distribués à la société mère soient soumis à une double imposition au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- il permet à la société mère, lors de la redistribution des produits de la filiale, de transmettre à ses propres actionnaires l'avoir fiscal attaché à ces produits sans avoir à supporter le précompte.

Importance de la participation :

Les titres détenus doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice. Ils doivent être souscrits à l'émission ou à défaut, la société mère doit s'engager à les conserver pendant au moins deux ans.

Règles fiscales applicables aux produits des filiales distribués à leur mère :

- d'une part, à une exonération d'impôt sur les sociétés chez la mère ;
- d'autre part, à la possibilité, en cas de redistribution par la mère, d'assortir ces distributions de l'avoir fiscal (non utilisé) sans paiement du précompte.

Les dividendes distribués au cours de l'exercice par la filiale à sa mère sont, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière, retranchés du bénéfice net total de la société mère, après défalcation d'une **quote-part de frais et charges**, uniformément fixée à 5 % du montant brut distribué.

Il convient donc de supprimer toute quote-part de frais et charges, quel que soit son pourcentage, afin de rétablir la neutralité fiscale dans le cadre du régime mère-fille.

Ainsi, l'option pour le régime mère-fille, qui profite aux sociétés détenant au moins 5 % depuis 2001 des titres d'une autre société, aura comme initialement pour but d'annuler tout phénomène de double imposition sur les bénéfices distribués en exonérant les produits de filiales.

Cette suppression est d'autant plus nécessaire que le renforcement du régime mère-fille est primordial, avant que la réforme du régime fiscal des distributions n'entre en vigueur début 2005.

2. Simplifier le régime du bénéfice consolidé (article 209 quinquies du CGI)

A la différence des législations d'autres États, la législation française repose sur le principe de territorialité selon lequel l'impôt sur les sociétés est assis sur les seuls résultats des entreprises exploitées en France. Ainsi, les résultats bénéficiaires et déficitaires d'établissements d'une entreprise française situés en dehors de l'Hexagone et des départements d'outre-mer ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise française.

Par ailleurs, le principe de l'autonomie des personnes morales interdit la prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, des résultats de sociétés étrangères, même si elles sont contrôlées par des sociétés françaises.

Le régime exceptionnel du bénéfice consolidé et ses avantages : une solution qui permet d'exclure le risque de double imposition.

Institué en 1965, ce régime permet aux sociétés françaises agréées par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie de retenir l'ensemble des résultats de leurs établissements situés en France ou à l'étranger, ainsi que la part leur revenant dans les pertes et bénéfices de leurs filiales françaises et étrangères, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (minimum de participation : 50 %).

En principe, l'agrément n'est accordé qu'aux entreprises situées au sommet d'un groupe de sociétés juridiquement liées et dont la vocation économique est internationale¹⁰. Sur l'impôt calculé sur ce résultat consolidé peuvent s'imputer les impôts payés par les exploitations directes étrangères ainsi que ceux payés par les filiales françaises et étrangères.

Seuls sont cependant imputables les impôts étrangers équivalents à l'impôt sur les sociétés. La fraction des impôts étrangers qui est imputable mais ne peut être imputée au titre d'un exercice du fait de l'insuffisance de l'impôt calculé sur le résultat consolidé, est reportée et peut s'imputer sur l'impôt consolidé des cinq exercices suivants, après imputation des impôts étrangers propres à ces exercices.

En outre, ce dispositif élargit l'assiette distribuable en franchise de précompte mobilier, les résultats étrangers étant réputés avoir déjà été imposés à un impôt semblable à l'impôt sur les sociétés français.

Aujourd'hui pratiqué par un nombre fort restreint de grands groupes français, ce régime gagnerait à être remanié, voire revalorisé, afin d'être mieux connu et appréhendé (car mieux adapté) par les entreprises à vocation internationale.

Alors qu'il est quasi-unique au monde¹¹, ce dispositif pourrait être le moyen d'attirer sur notre territoire le siège de sociétés issues de restructurations internationales.

Il faut pour cela assouplir les obligations fiscal-comptables incombant aux entreprises concernées et notamment revenir sur l'obligation faite aux entreprises agréées de tenir en parallèle, pour les établissements et filiales étrangers, une comptabilité fiscale d'après les règles françaises d'assiette en vue de la reconstitution des résultats étrangers.

¹⁰ En aucun cas, il ne s'agit d'un régime permettant la compensation des résultats de sociétés membres d'un groupe exerçant son activité de manière quasi exclusive sur le territoire national.

¹¹ « Il apparaît que seuls le Danemark (pour les filiales non résidentes détenues à 100 %) et les Etats-Unis (pour les filiales mexicaines et canadiennes détenues à 100 %) disposent d'un régime permettant la consolidation des bénéfices ou des pertes des filiales étrangères, à l'image du régime français du bénéfice consolidé », Rapport Lavenir, décembre 2000.

Par ailleurs, l'agrément n'est accordé à un groupe que dans la mesure où les avantages devant résulter de l'application du régime ont des contreparties économiques suffisantes pour l'État, principalement en matière d'exportations, d'emplois ou d'entrée de devises. Cette exigence unilatérale mériterait d'être assouplie.

Les propositions présentées par la CCIP dans le rapport de Mme de Chavagnac « Pour une France fiscalement plus accueillante » du 19 juin 2003 restent sur ces sujets toujours d'actualité.

Attirer les compétences

Créer un régime fiscal encore moins dissuasif pour les étrangers temporairement résidents en France

Rejoignant pleinement l'esprit de la démarche lancée par le gouvernement, la CCIP souhaite un perfectionnement du dispositif prévu par la loi de finances rectificative pour 2003. Un régime fiscal attractif pour les étrangers ne doit pas se limiter à la seule exonération fiscale de la prime d'impatriation, dont on sait que la définition (attendue dans les prochains mois) sera inévitablement sujette à de multiples limitations.

La CCIP suggère plutôt la mise en place d'un véritable régime fiscal, global, équitable et cohérent, pour les "salariés impatriés temporaires".

- **Instaurer une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu**

Si la généralisation d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu n'est pas souhaitable pour les résidents ordinaires (car elle entraînerait le report, sur l'entreprise, du coût de collecte de l'impôt), sa mise en place à l'égard des résidents temporaires en France présenterait plusieurs avantages : les obstacles tenant à la complexité du système déclaratif et de recouvrement français seraient levés et les relations avec l'administration grandement facilitées.

- **Modifier les règles de territorialité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**

Le mécanisme d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu permettrait en outre d'instaurer une période transitoire (5 ans) au cours de laquelle le salarié ne serait imposable, en France, que sur ses seuls revenus de source française. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai qu'il se trouverait soumis à une imposition sur ses revenus mondiaux.

A cet égard, l'expérience britannique est riche d'enseignements puisqu'elle répond à la préoccupation de ne pas soumettre brutalement à l'obligation fiscale mondiale les étrangers qui n'ont pas l'intention de demeurer définitivement en Grande-Bretagne. Le même concept devrait être intégré en France, voire même généralisé au niveau européen.

Une législation "anti-abus" serait parallèlement nécessaire pour assurer le suivi des autres sources de revenus.

- **Aménager les règles de territorialité de l'ISF en faveur des impatriés**

La fiscalité du patrimoine est notablement plus lourde en France que partout en Europe et a la caractéristique de taxer à la fois la détention, la cession et la transmission...



Notons qu'aujourd'hui, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni n'ont pas institué ou ont supprimé l'impôt sur la fortune.

Rappelons en outre qu'un étranger temporairement résident de France peut actuellement être imposé à l'ISF en France sur l'ensemble de ses biens, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger et qu'ils aient été ou non déjà imposés dans l'État d'origine.

Aujourd'hui, seules les conventions franco-allemande et franco-américaine exonèrent d'ISF en France, durant les cinq premières années « d'impatriation », les biens possédés hors de France par les impatriés.

Quasi-absent du paysage fiscal tant européen qu'outre-atlantique, l'ISF ne sert pas l'attractivité de la France, loin de là ! En effet, nous proposons actuellement aux étrangers de venir en France pour se trouver imposables sur des biens situés dans leur pays d'origine où ils ne sont pas taxables à l'ISF !

S'il est donc impératif d'adapter l'impact de cet impôt sur les ressortissants étrangers, le faire au moyen des conventions internationales paraît peu réaliste, du moins à court terme, vu la lourdeur des délais et des procédures.

La CCIP rappelle le caractère anti-économique de l'ISF, originalité française à fort impact négatif sur la gestion des entreprises, la localisation des patrimoines et des compétences.

La CCIP propose d'appliquer immédiatement, en faveur des résidents étrangers temporaires la même période transitoire de 5 ans, pendant laquelle les « impatriés » ne seraient imposables que sur leurs biens détenus en France. Il ne peut s'agir que d'une mesure partielle et transitoire avant la disparition totale de l'ISF.

- **Aménager les règles de territorialité des droits de succession en faveur des impatriés**

Actuellement, si le défunt est fiscalement domicilié en France au moment de son décès, tous ses biens, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, sont taxables aux droits d'enregistrement.

Un aménagement analogue à celui envisagé pour l'ISF permettrait l'élimination de toute double imposition entre l'État d'origine et l'État de résidence provisoire en matière de droits de succession.

Ainsi, les biens taxables à l'étranger seraient exonérés de tous droits de succession en France (sous réserve de l'application de la règle du taux effectif)¹² pendant les cinq premières années de résidence en France.

- **Favoriser l'implantation des investisseurs européens et étrangers en maintenant le régime spécifique des quartiers généraux**

En France, comme dans la plupart des pays de l'Union européenne, les quartiers généraux bénéficient d'un régime fiscal particulier pour l'imposition de leurs bénéfices et de leur

¹² Règle du taux effectif (CGI, article 197-C)

Même s'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu en France, les revenus et biens devraient être déclarés à l'administration française afin que puisse être appliquée aux autres revenus (toujours imposables en France) la règle du taux effectif, qui permet de maintenir la progressivité de l'impôt acquitté en France malgré les exonérations accordées.

personnel. Récemment menacés de disparaître par le Code de conduite européen, leur avenir précaire ne manque pas de nuire durablement à l'attractivité de l'Europe.

La CCIP souhaite le maintien d'un dispositif qui répond à une double nécessité : tenir compte de la réalité de la situation des quartiers généraux, d'une part, et des salariés impatriés, d'autre part.

La préservation d'une prise en compte minimale de la situation particulière des implantations des sociétés étrangères et de leurs salariés dans l'Union est un enjeu majeur des prochains mois, à l'heure où un certain ralentissement économique les rend plus malaisés.

Fiscalité du patrimoine

Un des principaux obstacles au rétablissement de l'attractivité de notre pays est le fait qu'il existe 3 type d'impôts sur le patrimoine ¹³.

Il y en a manifestement un de trop.

Certes, la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2004 a prévu un certain nombre d'allègements fort bienvenus de la notion de biens professionnels au sens de l'ISF et ouvrant droit à exonération.

Le dispositif actuel peut toutefois être encore amélioré sur un certain nombre de points.

Cet impôt reste en effet fortement nocif pour l'attractivité de la France ; son existence et son durcissement permanent, par l'effet conjugué d'un certain nombre de mesures, ont provoqué un grand nombre de délocalisations de contribuables et de capitaux. Sur cinq années, le ministère des finances a évalué à 7,3 milliards d'euros les pertes en bases imposables causées par ces délocalisations. Mais le ministre délégué au budget Alain Lambert chiffre à 11 milliards d'euros la perte de substance économique subie par la France de 1997 à 2001.

De même, la fiscalité des plus-values (mobilières, comme immobilières) des particuliers pourrait être plus profondément allégée.

Alléger la fiscalité des plus-values des particuliers

Les plus-values des particuliers bénéficient dans le principe d'une imposition réduite, au taux de 26 % (taux proportionnel de l'impôt sur le revenu de 16 % et de 10 % de contributions sociales).

Dans un souci d'encouragement, le taux effectif de cette imposition « allégée » doit être ramené à **16 %**.

¹³ Le patrimoine est en effet soumis à des impôts : qui en frappent :

- la détention : impôt sur la fortune, impôts fonciers,
- les flux : impôt sur les plus-values,
- la transmission : l'impôt sur les successions et les droits d'enregistrement.

Il est plus généralement indispensable de mener une réflexion d'ensemble de la fiscalité du patrimoine, en prenant en compte l'ensemble des impositions qui la composent, leurs rapports respectifs et leurs conséquences intrinsèques.



III. LES MESURES EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION

Le contexte économique international et les difficultés budgétaires de notre pays rendent malaisés les efforts en faveur d'un soutien à la consommation des ménages, gage de la relance de l'activité des entreprises.

Les mesures annoncées le 4 mai 2004 par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, même si elles vont dans le bon sens, paraissent trop timides pour faciliter le mouvement de relance de la consommation, notamment par le biais de la fiscalité.

Néanmoins, elles peuvent contribuer à amorcer un mouvement de reprise, notamment par :

- la déduction de l'impôt sur le revenu des intérêts de crédits à la consommation souscrits pendant l'année (dans la limite de 150 euros) ;
- la possibilité de donation en franchise d'impôt jusqu'à 20 000 euros aux enfants ou petits-enfants du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, mesures de nature à aider à alléger le poids nuisible des droits de succession ;
- l'exonération d'imposition des plus-values et de droit de mutation des cessions de fonds de commerce à un commerçant du même secteur d'activité.

Malgré la conjoncture difficile, il reste toutefois indispensable, dès que la situation financière le rendra plus aisé, de maintenir l'effort initié ces dernières années en faveur de la réduction de l'impôt sur le revenu par la baisse du barème.

Cette baisse pourrait être renforcée, notamment, par la réduction du nombre de tranches du barème (on en compte actuellement 7) et, in fine, par un abaissement à 40 % du taux supérieur marginal (déjà réduit de 52,75% à 49,58 % en 2003).

Cet effort doit être renforcé par des mesures de simplification, notamment la rénovation de la base, afin de rendre l'IR **plus juste, plus simple et moins décourageant**.

- Redéfinir le revenu pour une assiette plus large
- Limiter les abattements et les déductions
- Revenir à un impôt sur le revenu plus équitable
- Restaurer l'unicité du revenu en tenant compte de tous les frais engagés pour l'acquisition de ce revenu

A cet égard, la CCIP estime que va dans ce sens l'annonce par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances que les « niches fiscales » devront être évaluées d'ici la fin de l'année et leur efficacité mesurée.

IV. SIMPLIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Simplifier les formalités administratives

Force est de reconnaître qu'en termes de procédures administratives et de formulaires déclaratifs, la poursuite des simplifications s'avère urgente et nécessaire. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication offrent le meilleur outil pour y parvenir. Les pouvoirs publics l'ont compris, et la volonté affichée du Gouvernement de simplifier les procédures répond à une demande constante de la CCIP en matière de simplification.

- **Mettre en ligne sur internet l'ensemble des formulaires administratifs**

Diverses mesures ont été adoptées dernièrement pour améliorer les relations de l'administration avec le monde économique. En particulier, nombreux sont aujourd'hui les formulaires administratifs et fiscaux disponibles sur le réseau électronique.

La CCIP propose d'achever ce processus et de mettre en ligne dans les plus brefs délais la totalité des formulaires administratifs.

- **Permettre la télédéclaration et le paiement dématérialisé des principaux impôts**

La mise en ligne de la plupart des formulaires administratifs devra en outre permettre, à terme, la télédéclaration et le paiement dématérialisé des principaux impôts.

Si la CCIP salue à cet égard l'initiative gouvernementale qui permet notamment aux entreprises de faire leur déclaration et de payer leur TVA via Internet, elle regrette cependant que la télédéclaration ait été rendue obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs. Si la démarche d'échange de données informatisé s'avère globalement favorable, la CCIP souhaite néanmoins voir conserver le caractère facultatif du passage aux téléprocédures afin de laisser aux entreprises le temps de s'adapter. Elle a apprécié la mesure incitative retenue pour la souscription des déclarations de revenus 2003 sur Internet qui engendre un délai supplémentaire lorsqu'elle est effectuée par ce moyen.

Assurer une plus grande lisibilité de la loi et une meilleure acceptation de l'impôt

- **Simplifier le Code général des impôts**

Avec la loi de finances pour 2000, le Gouvernement semble avoir pris conscience de la nécessité d'alléger le nombre de taxes et prélèvements, puisqu'il a supprimé quelques 49 impôts jugés pour la plupart redondants, à faible rendement et inutiles. Il ne doit pourtant s'agir que d'un préambule utile à une refonte plus globale d'un Code général des impôts dont les ramifications multiples et excessives rendent la lecture peu aisée au simple contribuable. La sécurité juridique ne peut se passer d'une bonne compréhension des lois qui implique un « nettoyage » approfondi des textes.



La CCIP propose donc de poursuivre la simplification en la faisant porter sur des taxes au caractère plus général. Ainsi, dans une perspective d'harmonisation des fiscalités européennes, les droits d'enregistrement et de timbre doivent encore être simplifiés. De même, à l'instar de la suppression du droit de bail, la taxe additionnelle doit-elle aussi disparaître.

- **Garantir le suivi et la continuité des dispositifs fiscaux**

L'aversion des contribuables pour l'impôt se trouve renforcée par la complexité et la fluctuation de la fiscalité française qui, quoique se voulant incitatrice en certains domaines, s'appuie sur des dispositifs si compliqués que les contribuables (particuliers comme entreprises) craignent de voir leur sort fiscal modifié a posteriori, à l'occasion d'un contrôle, voire d'un changement de législation. Citons ici pour exemples la suppression, en 1997, du taux réduit d'IS applicable aux plus-values à long terme réalisées par les sociétés relevant de cet impôt ou encore, les fluctuations du taux effectif normal de l'impôt sur les sociétés (par le jeu des contributions additionnelles) et du pourcentage sans cesse réduit de l'avoir fiscal depuis 1999.

La CCIP souligne à cet égard que l'acceptation de la nécessité de l'impôt ne sera jamais effective sans une continuité juridique et fiscale, dont dépendent tant la clarté des textes que la confiance du contribuable. Une politique fiscale aussi favorable que claire et durable s'avère le nécessaire moteur de toute réforme.

- **Supprimer le recours aux dispositions fiscales rétroactives**

Les remises en cause rétroactives de situations juridiques, notamment par le biais des lois de finances, nuisent au principe de sécurité juridique, qui implique que tout contribuable puisse connaître, à l'avance et de manière précise, la portée de ses actes et de ses choix eu égard aux règles fiscales qui s'imposent à lui.

La CCIP propose de garantir la stabilité des situations juridiques en s'opposant à leur remise en cause par des dispositions rétroactives. Cela ne pourra cependant aboutir sans l'adoption d'une loi constitutionnelle qui érigerait en principe constitutionnel le principe de non-rétroactivité, jusqu'à présent reconnu comme une simple valeur législative.

- **Instaurer un véritable rescrit fiscal**

De par la complexité croissante de la réglementation fiscale et des incertitudes liées à son interprétation, les entreprises se voient contraintes de s'engager dans un grand nombre d'opérations, sans avoir la certitude de l'interprétation qu'en fera l'administration fiscale. Cela peut entraîner de graves conséquences sur leur avenir et rendre leur gestion de plus en plus délicate.

Des procédures de consultation préalable et de demandes de prise de position formelle ont été mises en place par le législateur.

Elles peuvent prendre deux formes :

- L'article L64 B du LPF, issu de la loi du 8 juillet 1987 a introduit en droit français une procédure proche de celle connue à l'étranger sous l'appellation de « *ruling* ». Ce dispositif prévoit que l'administration ne pourra pas mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit à l'encontre des contribuables ayant consulté l'administration centrale sur la **portée d'un contrat ou d'une convention** sans recevoir de réponse dans les six mois.

La demande doit être préalable à la conclusion du contrat ou de la convention et adressée par écrit à l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Un rescrit a été également autorisé, de manière expérimentale (D. adm. 13 L-1323), dans le domaine de l'évaluation des **titres de sociétés non cotées faisant l'objet de donation**. Les dirigeants d'entreprises individuelles ou de sociétés non cotées qui envisagent de donner tout ou partie de l'entreprise ou des titres qu'ils possèdent sont autorisés, jusqu'au 30 juin 2006, à consulter l'administration sur la valeur de ces biens. Si la donation intervient dans les 3 mois de l'accord exprès de l'administration, lequel doit intervenir dans un délai de 9 mois au maximum à compter du dépôt d'un dossier complet, l'évaluation retenue ne pourra plus être remise en cause.

- En application des articles L 80 B et L 80 C du LPF, l'administration est regardée comme ayant donné un **accord tacite** lorsqu'elle n'a pas répondu :
 - dans un délai de trois mois à un contribuable qui lui a fait connaître son intention de bénéficier du régime d'**exonération des entreprises nouvelles** ou de certains **régimes d'amortissement exceptionnel** ;
 - dans un délai de six mois à un contribuable qui l'a consultée sur le bénéfice du **crédit d'impôt recherche** ;
 - dans un délai de six mois à un organisme qui a sollicité une habilitation à recevoir des **dons ouvrant droit à avantage fiscal** ;
 - enfin, depuis la loi de finances pour 2004, dans un délai de quatre mois à une entreprise qui l'a consultée sur le bénéfice du **statut de « jeune entreprise innovante »**.

Si la situation décrite par le contribuable correspond à la situation réelle, cet accord fait obstacle à la remise en cause ultérieure du régime fiscal concerné, à moins que les conditions requises ne soient plus respectées.

Ces procédures de « rescrit fiscal » devraient être prochainement étendues aux organismes sociaux dans le cadre des ordonnances découlant de la future deuxième loi d'habilitation sur la simplification prévue par le gouvernement, annoncée au conseil des ministres et déposée à l'Assemblée nationale le 17 mars 2004.

Il y est également prévu (article 17) d'instaurer dans le code des douanes un dispositif analogue à celui prévu par les articles L. 80-A et L. 80-B du livre des procédures fiscales, qui interdisent à l'administration d'effectuer un redressement fiscal à l'encontre d'un contribuable qui a fait application de l'interprétation donnée par l'administration d'un article du code et de procéder à un tel redressement lorsque l'administration a formellement pris position sur la situation de fait d'un contribuable.

Pour l'instant, les procédures existantes sont peu utilisées par les contribuables, en raison principalement de leur relative complexité et aussi, dans une certaine mesure, du risque de contrôle qui en résulte.

Une simplification et une clarification globale de ces dispositifs permettrait d'instaurer une véritable relation de confiance entre l'administration fiscale et les entreprises.

La CCIP propose l'instauration d'un véritable rescrit, par la création d'une procédure de consultation préalable, applicable en toute matière, avec réponse impérative dans un délai de **trois mois**, engageant l'administration fiscale.

Cette procédure, qui existe déjà chez certains de nos partenaires, permettrait d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité juridique des contribuables.

**Favoriser le règlement amiable des litiges fiscaux
en améliorant le fonctionnement des Commissions
Départementales des Impôts**

Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont des instances originales dans notre société qui entendent privilégier l'échange entre la sphère civile et la sphère administrative. Elles ont un rôle dans la prévention des litiges puisqu'elles ont vocation à les régler en dehors des tribunaux moyennant un avis consultatif qui ne s'impose pas à l'administration fiscale mais qu'elle suit totalement ou partiellement dans de nombreux cas. La CCIP propose de donner un nouvel élan aux commissions en leur permettant de donner plus souvent un avis éclairé aux contribuables qui les saisissent.

- **Etendre la compétence des commissions départementales des impôts à tous les éléments permettant de rapprocher les points de vues qu'elles qu'en soient la qualification et la nature**

Cette proposition permettrait d'évacuer la frontière parfois difficile à tracer entre le fait et le droit et d'éviter de trop nombreux avis d'incompétence. Elle pourrait être mise en place au travers d'une expérimentation de 2 ou 3 ans autorisée par le législateur puis généralisée si elle est concluante.

- **Améliorer le fonctionnement des commissions pour un meilleur équilibre au sein de cette instance**

La CCIP propose une transmission plus rapide du rapport de l'administration au contribuable, une meilleure information du représentant du contribuable et un accroissement de la lisibilité de l'action de ces commissions par notamment une connaissance des suites données à l'avis par les services fiscaux.

**Moderniser et simplifier le régime
de TVA intracommunautaire :**

- **Instaurer le lieu d'établissement comme lieu de déclaration unique de la TVA**

L'entreprise doit pouvoir déclarer la TVA interne comme l'éventuelle TVA étrangère à l'administration fiscale nationale auprès de laquelle elle dépose ses déclarations.

Pareil dispositif, qui présente incontestablement des avantages, serait en outre plus simple pour les entreprises, tout en étant plus sain et plus sûr pour l'administration :

- il ne modifierait en rien les règles de territorialité actuelles et l'affectation des recettes serait maintenue au profit des budgets nationaux ;
- l'obligation de s'immatriculer pour les entreprises auprès de 15 administrations différentes serait supprimée ;
- l'entreprise ne serait en relation qu'avec son administration fiscale nationale (qui réaffecterait elle-même à l'Etat concerné la TVA collectée et reversée par l'entreprise) ;

- les remboursements 8^{ème} directive (concernant les relations entre assujettis de l'UE) seraient ainsi directement gérés par l'administration fiscale du siège de l'entreprise.

Cette orientation poursuivrait une harmonisation qui n'entraîne pas d'obligations supplémentaires pour les entreprises, au contraire. En revanche, elle solliciterait davantage les administrations fiscales locales en charge de réaffecter les recettes et leur permettrait de se rapprocher entre elles, ce qui n'est pas suffisamment le cas à l'heure actuelle.

Concernant tant les modalités de remboursement de la TVA que la liste des dépenses exclues du droit à déduction, la CCIP rejoint la proposition de directive communautaire du 25 janvier 1998, qu'elle souhaite voir se concrétiser rapidement.

- ***Simplifier la procédure de remboursement et limiter les exclusions du droit à déduction***

A défaut d'une telle réforme, il conviendrait dans l'immédiat d'améliorer le régime existant.

En effet, les entreprises cherchant à obtenir un remboursement de TVA acquittée à l'étranger se heurtent à de lourdes contraintes en termes de formalités et de délais.

La CCIP propose une déductibilité directe de la TVA due dans un autre pays sur la déclaration mensuelle ou trimestrielle de l'entreprise.

Par ailleurs, les entreprises françaises se trouvent fortement pénalisées par la trop longue liste (la plus longue de l'Union européenne) des dépenses dont la nature ne donne pas droit à récupération de la TVA d'amont alors même qu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'entreprise. En France, n'ouvrent ainsi pas droit à déduction, les dépenses portant sur les véhicules de tourisme, les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles, les cadeaux et libéralités, la plupart des produits pétroliers, les publicités prohibées et les services se rapportant à des biens exclus.

La CCIP propose, sinon de les supprimer dans leur totalité, du moins de limiter la liste des dépenses qui, bien qu'exposées dans l'intérêt de l'entreprise, sont exclues du droit à déduction. Le droit à déduction, accordé à hauteur de 80 % du montant de la TVA ayant grevé les dépenses de gazole utilisés comme carburant, est un premier pas en la matière.